

Assemblée Nationale : Adoption du projet de loi d'orientation des mobilités - Acte 3

25 JUIN 2019



L'Assemblée Nationale a adopté le 18 juin dernier en première lecture le projet de loi d'orientation des mobilités. Une commission mixte paritaire devra se réunir pour tenter de trouver un compromis entre le Sénat et l'Assemblée. En cas d'échec, et après une ultime navette, les députés auront le dernier mot. Cette commission devrait se tenir le 10 juillet prochain.

Les articles 31 et 31 bis concernent les IPCSR et DPCSR. En effet, comme nous vous en avons informé (voir actualité du 19 avril 2019 et bulletins d'information des 28 mars et 29 mai 2019) ce texte prévoit :

Protection des IPCSR :



Informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal commis à l'encontre d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un

examineur, agent public ou contractuel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise peut, dans les vingt-quatre heures suivant la transmission de cette information, à titre provisoire, interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen du permis de conduire. La durée de l'interdiction ne peut excéder deux mois pour les faits d'outrage et six mois pour les faits de violence

Livret d'apprentissage :



Il est aussi confirmé la création d'un livret de formation numérique. Cette mesure avait été annoncée par le Premier ministre dans le cadre de la réforme du permis de conduire, et proposée dans le rapport de Françoise Dumas. Ce livret d'apprentissage, obligatoire pour tous les candidats aux examens du permis de conduire, comportera des informations relatives au candidat, aux enseignants ou aux accompagnateurs et à l'école de conduite ou à l'association agréée (auto-écoles associatives par exemple). Une base de données centralisera, sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité routière, les informations contenues dans les livrets d'apprentissage numériques.

**Le SANEER, 1ère force syndicale de la
filière Éducation et Sécurité Routières**

Accès à la conduite supervisée :

Les députés confirment l'accès à la conduite supervisée après validation soit de sa formation initiale, soit de compétences minimales lors de l'épreuve pratique du permis de conduire (prise en compte de la note du bilan de compétences du CEPC).



Le projet de loi prévoit l'expérimentation du dispositif de désintermédiation dans les termes suivants :



À titre expérimental, dans les départements désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et pour une durée de huit mois à compter d'une date définie par le même arrêté, avec la possibilité, le cas échéant, de la prolonger de trois mois, il est dérogé à l'article L. 213-4-1 du code de la route afin de prévoir que les places d'examen du permis de conduire sont attribuées

directement de manière nominative aux candidats qui en font la demande par voie électronique sur un système dédié. La demande peut être effectuée selon les mêmes modalités par l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière auprès duquel le candidat est inscrit. L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation.

NB : Expérimentation dans les départements de l'Aude, du Gers, de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault à compter du 1er janvier 2020, ce pour une période de 8 mois.

Concernant les EECA :

Les députés ont supprimé du texte, la dimension départementale de l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite introduite par l'amendement adopté au Sénat ; ce afin de revenir à la réglementation qui ne limite pas la portée de l'agrément au seul département d'implantation. Un contrat type de l'enseignement de la conduite sera défini par décret en Conseil d'État, et les établissements d'enseignement de la conduite et les associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle pourront déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite.



**Le SANEER, 1ère force syndicale de la
filière Éducation et Sécurité Routières**